

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 6

181617



RELATIVE AUX ACTIVITES DE PROMOTION DE
TRANSACTION ET DE GESTION IMMOBILIERES,
D'ETUDE ET DE CONSEIL EN ORGANISATION ET
EN GESTION D'ENTREPRISES ET DE CONSEIL
JURIDIQUE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du SAMEDI
5 JUIN 1982, la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - Sont soumises aux dispositions de la présente loi
les personnes physiques ou morales qui exercent à titre professionnel,
une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1°/ promotion immobilière ;
- 2°/ transaction et gestion immobilières ;
- 3°/ conseil juridique ;
- 4°/ étude et conseil en organisation et en gestion
d'entreprises.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux
personnes membres d'un Ordre professionnel légalement constitué, ni aux
sociétés ou organismes publics ou parapublics faisant l'objet d'une
réglementation particulière.

Article 2. - L'exercice des activités énumérées à l'article premier est
soumis à autorisation préalable.

Chapitre II

Conditions d'accès à la profession

Article 3. - Les activités énumérées à l'article premier ne peuvent être
exercées que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une
carte professionnelle.

Article 4. - La carte professionnelle est délivrée aux personnes physi-
ques satisfaisant aux conditions suivantes :

./..

- 1°/ être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec le Sénégal;
- 2°/ être âgé de vingt cinq ans au moins ;
- 3°/ présenter les qualifications requises par la réglementation concernant l'activité exercée ;
- 4°/ justifier de la garantie financière prévue par l'article 10 ;
- 5°/ ne pas être frappé de l'une des incompatibilités incapacités ou interdictions énumérées aux articles 6,7 et 8.

Article 5.- La carte professionnelle est délivrée au nom de personnes morales si elles remplissent les conditions fixées au 4° de l'article précédent, et si leurs représentants légaux ou statutaires satisfont aux conditions déterminées par les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° dudit article.

Les personnes qui assument, à l'intérieur de l'entreprise la direction d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau, doivent également satisfaire aux conditions déterminées par les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 4.

Article 6.- Ne peuvent se livrer à l'une des activités prévues à l'article premier, les personnes exerçant l'une des professions suivantes :

- officier ministériel et clerc d'officier ministériel ;
- syndic de règlement judiciaire et de liquidation de biens ;
- administrateur judiciaire .

Les décrets pris pour l'application de la présente loi pourront édicter des incompatibilités particulières pour l'exercice de chacune des activités visées à l'article premier.

Article 7.- Nul ne peut se livrer, participer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux activités énumérées à l'article premier s'il a fait l'objet d'une condamnation non amnistiée à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour l'une des infractions suivantes :

- crime ;
- faux et usage de faux en écritures publiques, privées de commerce ou de banque ;
- vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, recel, banqueroute ;
- émission de chèque sans provision ;
- usure ;
- concussion commise par un fonctionnaire public ;
- corruption ;
- soustraction ou détournement de deniers publics ;
- faux témoignage, faux serment, subornation de témoins.

La même interdiction s'applique :

- aux faillis et aux personnes frappées de faillite personnelle ou d'une interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler toute entreprise commerciale, non réhabilités ;
- aux officiers publics et ministériels destitués ;
- aux syndics et administrateurs judiciaires révoqués ;
- aux membres de professions constituées en ordre, radiés définitivement et à titre disciplinaire pour manquement à la probité.

Article 8.- Les personnes auxquelles l'exercice d'une des activités professionnelles énumérées par l'article premier est interdit par les dispositions précédentes, ne peuvent exercer cette activité sous la couvert d'un tiers ou d'une personne à son service.

Article 9.- Les conditions d'aptitude et d'expérience professionnelle exigibles pour l'exercice de chacune des activités définies à l'article premier sont fixées par le décret portant réglementation de ces branches professionnelles.

Chapitre III

Garantie financière et assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle

Article 10.- L'exercice de l'une des activités visées à l'article premier est subordonné à la constitution d'une garantie financière .

Cette garantie financière comprend obligatoirement un apport personnel du titulaire ou du demandeur de la carte professionnelle. Ses modalités sont fixées par décret.

Article 11.-Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue du fait de l'exercice de l'une des activités visées à l'article premier peuvent, en sus de la garantie financière, être couvertes par une police d'assurance particulière, dans les conditions fixées par décret.

Chapitre IV Obligations particulières

Article 12.-Les versements effectués au titre de l'une des activités énumérées à l'article premier doivent être immédiatement portées sur un registre répertorié dénommé registre des transactions et donner lieu à la délivrance d'un reçu .

Le fournisseur de la garantie financière peut, à tout moment, demander communication sans déplacement du registre des transactions et des souches des quittanciers.

Les registres des transactions et les quittanciers doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Article 13.-Le titulaire de la carte professionnelle est tenu de faire ouvrir un compte bancaire ou postal exclusivement réservé à la réception de tous les versements, par nature d'activité. Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente disposition.

Les retraits de ce compte bancaire ou postal ne peuvent être opérés que par virement à un autre compte bancaire ou postal, par délivrance d'un chèque nominatif, ou s'il s'agit de valeurs ou d'effets, par un récépissé de retrait.

Article 14.- Toute personne qui négocie, s'entremet ou s'engage pour le compte du titulaire de la carte professionnelle, doit justifier d'une attestation délivrée par ce dernier pour l'habiliter à démarcher en son nom. Cette attestation est visée par le Ministre qui a délivré la carte professionnelle.

L'attestation doit être restituée au titulaire de la carte dans les 48 heures suivant la réception de la demande qui en est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire de la carte professionnelle est responsable pécuniairement des opérations effectuées par la personne habilitée comme s'il les avait effectuées lui-même.

Lorsqu'une modification quelconque doit être apportée dans les énonciation de l'attestation d'habilitation, il est délivré un nouveau document contre remise de l'ancien.

L'attestation d'habilitation ne peut être délivrée aux personnes frappées des interdictions, incompatibilités ou incapacités énoncées au chapitre II.

Lorsque le bénéficiaire d'une habilitation tombe dans l'un des cas d'interdiction, d'incompatibilité ou d'incapacité énoncés au chapitre II, son attestation est retirée d'office par le Ministre qui a délivré la carte professionnelle.

En cas de non restitution de l'attestation, le titulaire de la carte professionnelle doit en aviser dans les quarante huit heures, le ministre concerné.

Article 15.- Des arrêtés interministériels pourront fixer les tarifs de rémunération des activités énumérées à l'article premier .

Chapitre V Des sanctions

Article 16.- Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations entrant dans les activités énumérées à l'article premier sans être titulaire de la carte professionnelle ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles la délivrance de cette carte est subordonnée ;

- toute personne qui, frauduleusement, se fait délivrer ou tente de se faire délivrer une carte professionnelle ;
- toute personne qui délivre une attestation d'habilitation en violation des dispositions de l'article 14 et quiconque fait usage de l'attestation ainsi délivrée ;
- toute personne qui ne restitue pas l'attestation qui lui a été délivrée par le titulaire de la carte professionnelle lorsque la demande de restitution lui a été faite dans les conditions prévues à l'article 18 ;
- toute personne qui n'aura pas communiqué, sur leur demande aux fonctionnaires chargés du contrôle, les documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle, ou aura fait obstacle à l'exercice de leur mission.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

Article 17.- Les activités définies à l'article premier sont interdites à toute personne qui n'aura pas obtenu la délivrance de la carte professionnelle dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 9.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, soumises aux obligations prescrites par les articles 20 et 21, il leur sera délivré une carte professionnelle provisoire dont la validité expirera avec le délai fixé par lesdits articles.

Article 18.- Les personnes exerçant l'une des activités énumérées à l'article premier depuis au moins trois ans, à la date d'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 22, sont dispensées de justifier des conditions d'aptitude et d'expérience professionnelle prévues par l'article 9 .

Article 19.- A compter de la date d'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 9, toute personne physique ou morale, de nationalité étrangère, qui exerce l'une des activités définies à l'article premier doit, dans un délai de deux ans, s'adjoindre un associé de nationalité sénégalaise remplissant les conditions exigées pour être titulaire de la carte professionnelle.

Article 20.- Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toute personne morale exerçant l'une des activités énumérées à l'article premier doit justifier que 35 % au moins du capital social sont détenus par des personnes physiques ou morales, de nationalité sénégalaise.

Article 21.- Nul ne peut se rendre acquéreur d'un cabinet en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article premier, s'il n'est de nationalité sénégalaise ou s'il n'est pas ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Sénégal un accord de réciprocité.

Article 22.- Des décrets préciseront, en tant que de besoin, pour chacune des activités visées à l'article premier, les conditions d'accès à la profession, les garanties particulières exigibles, les modalités du contrôle par la puissance publique de l'exercice de ces activités et les modalités d'application de la présente loi.

DAKAR, le 5 JUIN 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Ousmane SEYDI.

181530 / 181617

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 23/82
relatif à certaines activités de
promotion de transaction et de
gestion immobilière, d'études et
de conseil en organisation et en
gestion d'entreprise et de conseil
juridique.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Decret de présentation n° 82-276 du 21 avril 1982 de
Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative à certaines activités de promotion de conseil et d'études

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

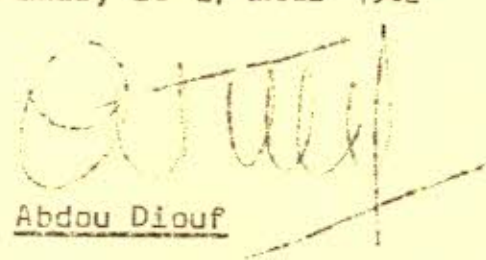
VU la Constitution ;

III) E C R E T E :

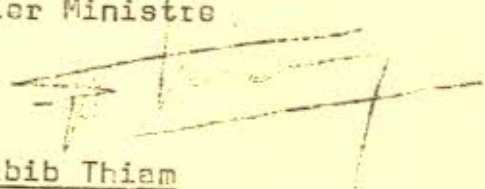
Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Commerce, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre du Commerce et le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 avril 1982


Abdou Diouf

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam

Le Ministre du Commerce


Falilou Kane

Le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées


Soqui Konaté

- 1/1) ROJET DE 17 OI -

relative à certaines activités de promotion
de conseil et d'études

Exposé des motifs

Le développement des activités de promotion et de gestion mobilière et immobilière, de conseil juridique, d'étude et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises, de prospection de marchés, entraîne la multiplication des cabinets spécialisés dans l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités.

Certaines officines ne présentent pas toujours les garanties de compétence, de sérieux et d'honnêteté nécessaires. Des abus sont possibles. Afin de les prévenir et de protéger les citoyens souvent insuffisamment informés, il convient d'édicter les règles nécessaires pour moraliser l'accès à ces professions, garantir la compétence, le sérieux et l'honnêteté des professionnels concernés.

Il s'agit, également, d'accroître la présence des nationaux dans ces secteurs d'activité en croissance rapide.

Tels sont les objectifs visés par le présent projet de loi qui concerne les personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- promotion immobilière ,
- transaction et gestion immobilières,
- conseil juridique,
- étude et conseil en organisation et en gestion d'entreprises.

Toutefois, la présente loi ne s'appliquera pas aux personnes membres d'un ordre professionnel légalement constitué (Ordre des avocats, Ordre des experts agréés du Sénégal) puisque des Ordres ont précisément pour mission de veiller à la compétence et au sérieux professionnels de leurs membres.

Seront donc soumis aux dispositions de la nouvelle loi toutes les personnes physiques ou morales qui exercent l'une des activités énumérées ci-dessus et qui ne font pas partie d'un Ordre légalement compétent pour l'une de ces activités.

Le projet de loi définit successivement les conditions d'accès à la profession, les garanties financières et d'assurance exigées en ce qui concerne la responsabilité civile professionnelle. Il astreint les professionnels concernés au respect de certaines règles dans l'exercice de leur activité, et prévoit les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ses dispositions.

Le projet de loi réglemente, dans son dernier titre, les conditions dans lesquelles les nouvelles dispositions s'appliqueront aux cabinets déjà en fonction.

Il prévoit, également que, dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, 35% au moins du capital social des cabinets d'affaires existant devront être détenus par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise.

Enfin, les acquéreurs de nouveaux cabinets devront être de nationalité sénégalaise ou être ressortissants d'Etat ayant conclu avec le Sénégal un accord de réciprocité.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, les décrets d'application prévus pour chacune des catégories d'activités visées par la loi ont été préparés en même temps que le projet de loi. Ils pourront donc entrer en vigueur dès la promulgation de la loi.

PROJET de loi relatif aux activités de promotion
de transaction et de gestion immobilières, d'études
et de conseil en organisation et en gestion
d'entreprises et de conseil juridique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Articles premier .- Sont soumises aux dispositions de la présente loi
les personnes physiques ou morales qui exercent à titre professionnel,
une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1°/ promotion immobilière ;
- 2°/ transaction et gestion immobilières ;
- 3°/ conseil juridique ;
- 4°/ étude et conseil en organisation et en gestion
d'entreprises.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas
aux personnes membres d'un Ordre professionnel légalement constitué, ni
aux sociétés ou organismes publics ou parapublics faisant l'objet d'une
réglementation particulière.

Article 2.- L'exercice des activités énumérées à l'article premier est
soumis à autorisation préalable.

Chapitre II

Conditions d'accès à la profession

Article 3.- Les activités énumérées à l'article premier ne peuvent être
exercées que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une
carte professionnelle.

Article 4.- La carte professionnelle est délivrée aux personnes physi-
ques satisfaisant aux conditions suivantes :

../..

- 1°/ être de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité avec le Sénégal;
- 2°/ être âgé de vingt cinq ans au moins ;
- 3°/ présenter les qualifications requises par la réglementation concernant l'activité exercée ;
- 4°/ justifier de la garantie financière prévue par l'article 10 ;
- 5°/ ne pas être frappé de l'une des incompatibilités incapacités ou interdictions énumérées aux articles 6,7 et 8.

Article 5.- La carte professionnelle est délivrée au nom de personnes morales si elles remplissent les conditions fixées au 4° de l'article précédent, et si leurs représentants légaux ou statutaires satisfont aux conditions déterminées par les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° dudit article.

Les personnes qui assument, à l'intérieur de l'entreprise la direction d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau, doivent également satisfaire aux conditions déterminées par les paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 4.

Article 6.- Ne peuvent se livrer à l'une des activités prévues à l'article premier, les personnes exerçant l'une des professions suivantes :

- officier ministériel et clerc d'officier ministériel ;
- syndic de règlement judiciaire et de liquidation de biens ;
- administrateur judiciaire .

Les décrets pris pour l'application de la présente loi pourront édicter des incompatibilités particulières pour l'exercice de chacune des activités visées à l'article premier.

Article 7.- Nul ne peut se livrer, participer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux activités énumérées à l'article premier s'il a fait l'objet d'une condamnation non amnistiée à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour l'une des infractions suivantes :

- crime ;
- faux et usage de faux en écritures publiques, privées de commerce ou de banque ;
- vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, recel, banqueroute ;
- émission de chèque sans provision ;
- usure ;
- concussion commise par un fonctionnaire public ;
- corruption ;
- soustraction ou détournement de deniers publics ;
- faux témoignage, faux serment, subornation de témoins.

La même interdiction s'applique :

- aux faillis et aux personnes frappées de faillite personnelle ou d'une interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler toute entreprise commerciale, non réhabilités ;
- aux officiers publics et ministériels destitués ;
- aux syndics et administrateurs judiciaires révoqués ;
- aux membres de professions constituées en ordre, radiés définitivement et à titre disciplinaire pour manquement à la probité.

Article 8.- Les personnes auxquelles l'exercice d'une des activités professionnelles énumérées par l'article premier est interdit par les dispositions précédentes, ne peuvent exercer cette activité sous la couvert d'un tiers ou d'une personne à son service.

Article 9.- Les conditions d'aptitude et d'expérience professionnelle exigibles pour l'exercice de chacune des activités définies à l'article premier sont fixées par le décret portant réglementation de ces branches professionnelles.

Chapitre III

Garantie financière et assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle

Article 10.- L'exercice de l'une des activités visées à l'article premier est subordonné à la constitution d'une garantie financière .

Cette garantie financière comprend obligatoirement un apport personnel du titulaire ou du demandeur de la carte professionnelle. Ses modalités sont fixées par décret.

Article 11.-Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle encourue du fait de l'exercice de l'une des activités visées à l'article premier peuvent, en sus de la garantie financière, être couvertes par une police d'assurance particulière, dans les conditions fixées par décret.

Chapitre IV Obligations particulières

Article 12.-Les versements effectués au titre de l'une des activités énumérées à l'article premier doivent être immédiatement portées sur un registre répertorié dénommé registre des transactions et donner lieu à la délivrance d'un reçu .

Le fournisseur de la garantie financière peut, à tout moment, demander communication sans déplacement du registre des transactions et des souches des quittanciers.

Les registres des transactions et les quittanciers doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Article 13.-Le titulaire de la carte professionnelle est tenu de faire ouvrir un compte bancaire ou postal exclusivement réservé à la réception de tous les versements, par nature d'activité. Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente disposition.

Les retraits de ce compte bancaire ou postal ne peuvent être opérés que par virement à un autre compte bancaire ou postal, par délivrance d'un chèque nominatif, ou s'il s'agit de valeurs ou d'effets par un récépissé de retrait.

Article 14.- Toute personne qui négocie, s'entremet ou s'engage pour le compte du titulaire de la carte professionnelle, doit justifier d'une attestation délivrée par ce dernier pour l'habilitier à démarcher en son nom. Cette attestation est visée par le Ministre qui a délivré la carte professionnelle.

L'attestation doit être restituée au titulaire de la carte dans les 48 heures suivant la réception de la demande qui en est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire de la carte professionnelle est responsable pécuniairement des opérations effectuées par la personne habilitée comme s'il les avait effectuées lui-même.

Lorsqu'une modification quelconque doit être apportée dans l'énonciation de l'attestation d'habilitation, il est délivré un nouveau document contre remise de l'ancien.

L'attestation d'habilitation ne peut être délivrée aux personnes frappées des interdictions, incompatibilités ou incapacités énoncées au chapitre II.

Lorsque le bénéficiaire d'une habilitation tombe dans l'un des cas d'interdiction, d'incompatibilité ou d'incapacité énoncés au chapitre II, son attestation est retirée d'office par le Ministre qui a délivré la carte professionnelle.

En cas de non restitution de l'attestation, le titulaire de la carte professionnelle doit en aviser dans les quarante huit heures, le ministre concerné.

Article 15.- Des arrêtés interministériels pourront fixer les tarifs de rémunération des activités énumérées à l'article premier .

Chapitre V Des sanctions

Article 16.- Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à deux millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations entrant dans les activités énumérées à l'article premier sans être titulaire de la carte professionnelle ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles la délivrance de cette carte est subordonnée ;

- toute personne qui, frauduleusement, se fait délivrer ou tente de se faire délivrer une carte professionnelle ;
- toute personne qui délivre une attestation d'habilitation en violation des dispositions de l'article 14 et quiconque fait usage de l'attestation ainsi délivrée ;
- toute personne qui ne restitue pas l'attestation qui lui a été délivrée par le titulaire de la carte professionnelle lorsque la demande de restitution lui a été faite dans les conditions prévues à l'article 18 ;
- toute personne qui n'aura pas communiqué, sur leur demande aux fonctionnaires chargés du contrôle, les documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle, ou aura fait obstacle à l'exercice de leur mission.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

Article 17.- Les activités définies à l'article premier sont interdites à toute personne qui n'aura pas obtenu la délivrance de la carte professionnelle dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 9.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, soumises aux obligations prescrites par les articles 20 et 21, il leur sera délivré une carte professionnelle provisoire dont la validité expirera avec le délai fixé par lesdits articles.

Article 18.- Les personnes exerçant l'une des activités énumérées à l'article premier depuis au moins trois ans, à la date d'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 22, sont dispensées de justifier des conditions d'aptitude et d'expérience professionnelle prévues par l'article 9 .

Article 19.- A compter de la date d'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 9, toute personne physique ou morale, de nationalité étrangère, qui exerce l'une des activités définies à l'article premier doit, dans un délai de deux ans, s'adjoindre un associé de nationalité sénégalaise remplissant les conditions exigées pour être titulaire de la carte professionnelle.

Article 20.- Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toute personne morale exerçant l'une des activités énumérées à l'article premier doit justifier que 35% au moins du capital social sont détenus par des personnes physiques ou morales, de nationalité sénégalaise.

Article 21.- Nul ne peut se rendre acquéreur d'un cabinet en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article premier, s'il n'est de nationalité sénégalaise ou s'il n'est pas ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Sénégal un accord de réciprocité.

Article 22.- Des décrets précisent, en tant que de besoin, pour chacune des activités visées à l'article premier, les garanties particulière exigibles, les modalités du contrôle par la puissance publique, de l'exercice de ces activités et les modalités d'application de la présente loi.-

~~1B/530~~ 1B/1617

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

II) A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission de la Législation

s u r

le projet de loi n° 23/82 relatif à certaines activités de promotion de transaction et de gestion immobilière, d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprise et de conseil juridique.

p a r

Monsieur Boubacar SECK,

RAPPORTEUR.

La Commission de la Législation s'est réunie le Mercredi 27 Avril 1982, sous la présidence du collègue Abdoulaye NIANG, Président de la dite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 23/82 relatif à certaines activités de promotion de transaction et de gestion immobilière, d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprise et de conseil juridique.

Selon l'exposé du Ministre du Commerce, ce projet de loi relatif aux activités sus-désignées, tend :

- à édicter les règles nécessaires pour moraliser l'accès à ces professions, garantir la compétence, le sérieux et l'honnêteté des professionnels concernés ;

- à accroître la présence des nationaux dans ces secteurs d'activité en croissance rapide.

Ses dispositions, qui s'appliqueront à toutes les personnes physiques ou morales qui exercent l'une des activités énumérées ci-dessus, et qui ne font pas partie d'un Ordre légalement compétent pour l'une de ces activités, définissent successivement les conditions d'accès à la profession, les garanties financières et d'assurance exigées en ce qui concerne la responsabilité civile professionnelle.

Le projet de loi astreint les professionnels concernés au respect de certaines règles dans l'exercice de leur activité, et prévoit les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ses dispositions.

Il réglemente, dans son dernier titre, les conditions dans lesquelles les nouvelles dispositions s'appliqueront aux cabinets déjà en fonction.

Il prévoit également que, dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, 35 % au moins du capital social des cabinets d'affaires existants devront être détenus par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise,

de même que les acquéreurs de nouveaux cabinets devront être de nationalité sénégalaise ou être ressortissants d'Etat ayant conclu avec le Sénégal un accord de réciprocité.

Il met l'accent enfin, sur le fait que, dans un souci de cohérence et d'efficacité, les décrets d'application prévus pour chacune des catégories d'activités visées par la loi ont été préparés en même temps que le projet de loi, et qu'ils pourront donc entrer en vigueur dès la promulgation de la loi.

L'ouverture du débat a permis à un commissaire d'insister sur la nécessité de préciser les qualifications requises pour chacune des activités énumérées à l'article premier, et de proposer à cette fin un amendement à l'article 22 :

A la 2e ligne, après "article premier", ajouter :
"les conditions d'accès à la profession,".

Après que le Ministre ait donné son accord sur cet amendement relatif à l'article 22 dont les dispositions répondent aux préoccupations du commissaire, le projet de loi a été adopté, article après article, par l'ensemble des commissaires.